

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Bourse et finance

### ***Parts de SCPI. Acquisition au moyen d'un prêt remboursable in fine. Diminution de la valeur des parts. Déséquilibre de l'opération financière. Responsabilité de la banque (non)***

*Cour d'appel de Grenoble. 1re chambre civile du 1er septembre 1997.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Grenoble du 4 mai 1995.  
Aff. Oddou, Saulnier, Bertrand c/CCF.*

Les clients d'une banque avaient souscrit des parts de SCPI en 1988, 1989 et 1990 au moyen d'un emprunt remboursable in fine. La valeur des parts ayant baissé et l'opération ayant perdu une grande partie de son intérêt économique, les clients assignèrent en responsabilité la banque en 1993, au motif essentiel qu'elle ne les avait pas mis en garde contre des risques disproportionnés eu égard à leur situation. Le tribunal les déboutait de leur demande aux termes d'un jugement du 4 mai 1995.

Sur appel des clients, la cour d'appel de Grenoble a relevé que des informations détaillées et complètes avaient été communiquées aux clients par la banque avant la souscription, et que la profession des appelants (chirurgiens-dentistes) constituait pour la banque «*la certitude que ses clients avaient une capacité intellectuelle suffisante pour apprécier toute proposition portant sur leurs revenus professionnels et sur les avantages fiscaux qu'ils pourraient en tirer*». La cour en a déduit qu'aucune faute ne pouvait être imputée à la banque et déboutait les appelants.